



Mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
3 place de la Mairie
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° DP0182232500002

Déposé le :	13/02/2025
Affiché en mairie le :	
Demandeur :	Commune de Saint Martin d'Auxigny
Représenté par :	Monsieur CHOLLET Fabrice
Pour :	Modification de stationnements existants
Adresse des travaux :	PLACE DE LA MAIRIE 18110 Saint-Martin-d'Auxigny

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 13/02/2025 par la Commune de Saint Martin d'Auxigny, représenté par Monsieur CHOLLET Fabrice demeurant 1 Place de la Mairie à SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro DP0182232500002.

Vu l'objet de la demande :

- Pour la modification de stationnements existants,
- Sur un terrain situé PLACE DE LA MAIRIE, à Saint-Martin-d'Auxigny (18110),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par le conseil communautaire des Terres du Haut Berry en date du 27/07/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Terres du Haut Berry, en date du 26/10/2023, assujettissant les constructions de clôtures à déclaration préalable ;

Vu la zone UCa du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu les pièces complémentaires en date du 20/03/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Centre de gestion de la route Nord en date du 08/04/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserves de respecter les prescriptions de l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises dans l'avis du Centre de gestion de la route Nord devront être respectées (copie jointe)

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,
le 14/04/2015
Le Maire
Fabrice CHELLET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Centre de gestion
de la route Nord**

1 Chemin des Groseilles
18220 Les Aix-d'Angillon

Tél : 02.48.27.54.51

Courriel : routes.nord@departement18.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT
BERRY
31 Bis route de Rians - BP 70021
18220 LES AIX-D'ANGILLON

AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Instructeur : S.LESAGE

Référence : DP018 223 25 00002

Objet de la demande : projet de modification de stationnements existants

Date de la demande : 12/02/2025

Réception de la demande : 10/03/2025

Commune : SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Adresse : RD56 du PR18+045 au PR18+230 - rue du Commerce

Référence cadastrale : AC n° 0218 et AE n° 0219

Bénéficiaire : Commune de Saint-Martin d'Auxigny

Adresse : Place de la Mairie 18110 SAINT-MARTIN D'AUXIGNY

Numéro du dossier : N25416UR

Observations :

Ce projet de modification de stationnements existants situé en agglomération, appelle les observations suivantes :

Suite à la réhabilitation de la place de la mairie, le parking desservant les commerces est déplacé pour un accès plus direct.

Un parc de stationnement de 40 places sera réalisé, dont 8 places le long de la RD56.

J'émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus et conformément au plan fourni.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,**

Stéphane BEGNEU

